

Le Premier octobre an mil huit cent soixante-dix-huit, à neuf heures.

ACTE DE MARIAGE de Jean Francois Saugier

Agé de quarante deux ans, né à Serlans, département de la Garenne, le vingt du mois d'octobre mil huit cent quarante deux, profession de cultivateur, domicilié à Serlans, fils majeur de feu Louis Saugier, né à Serlans, département d'Angoulême, et de Marie Angèle Bernard, née à Bazemmes, département de la Garenne, son épouse, vivante sans postérité, domiciliée à Bazemmes, (sans) d'une part.

Et de Antoinette Marie Chabaud

Agée de trente deux ans, née à Six-Fours, département de la Garenne, le deux du mois d'octobre mil huit cent quarante cinq, profession d'aucune, domiciliée à Six-Fours, fille majeure de feu Antoine Chabaud, né à Six-Fours, département de la Garenne, et de Marie Angèle Bernard, née à Six-Fours, département de la Garenne, son épouse, vivante sans postérité, domiciliée à Six-Fours, le père et la mère, ses parents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1. La publication de mariage faite par nous sans opposition le Dimanche quinze et vingt deux Septembre Mil huit cent soixante dix huit demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi.

- 2. Un extrait de l'acte de Nominations des futurs époux.
3. Un extrait de l'acte de Nominations de la future épouse.
4. Un extrait de l'acte de Décès du père de la future épouse.
5. Un extrait de l'acte de Décès de la mère de la future épouse.
6. Un extrait de l'acte de non opposition délivré le 25 Septembre 1878 par M. le Procureur de la Garenne, constatant que les publications du dit mariage ont été faites le dix jours, les Dimanches quinze et vingt deux Septembre, Mil huit cent soixante dix huit.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850. les futurs époux, et les parents qui ont consenti le mariage.

ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, à la date du du mois de mil huit cent soixante, par devant M. notaire, département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Antoinette Marie Chabaud et l'autre Jean Francois Saugier

Le tout en présence de Eugène Gustave Vitton, domicilié à La Garenne, département de la Garenne, âgé de trente sept ans, profession de marchand de vin non parent ni allié des futurs

De Antoine Cortes, domicilié à Angoulême, département de la Garenne, âgé de trente six ans, profession de marchand de vin non parent ni allié des futurs

De Jean Baptiste Guenard, domicilié à Angoulême, département de la Garenne, âgé de quarante huit ans, profession de percepteur des contributions de la future

Et de Henry Dussac, domicilié à La Garenne, département de la Garenne, âgé de cinquante neuf ans, profession de garde champêtre non parent ni allié des futurs

Après quoi, moi Jean Joseph Reynaud, adjoint délégué par M. le Maire de La Garenne, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre femmes seulement, toutes les autres parties ayant déclaré ne le savoir, et ce fait par nous enregistré et approuvé aux neuf mots usés sous

Signature des témoins: Dussac, Cortes, Reynaud, Saugier